

Dans deux États, la sentence d'emprisonnement à perpétuité est prononcée automatiquement à moins que le jury ne recommande la peine de mort; ainsi, lorsque les membres du jury ne peuvent s'entendre, la sentence est celle d'emprisonnement à perpétuité.

Dans neuf États, de même que dans le domaine de la juridiction fédérale, les jurés peuvent, dans leur sentence, préciser: "sans la peine capitale", mais il n'est pas certain alors que le tribunal soit lié par la décision des jurés. Il semble que la décision des jurés doit être rendue à l'unanimité et il n'y a pas de verdict tant que les jurés ne se sont pas mis d'accord tant sur la culpabilité que sur la sentence.

Dans deux États, il suffit d'une recommandation formulée par la majorité des jurés.

Voilà donc la situation aux États-Unis, où la peine capitale a été maintenue dans quarante-deux des quarante-huit États. Dans tous les pays du Commonwealth, la peine de mort a été maintenue. En Australie, en général, au Canada, dans le Ceylan, et en Nouvelle-Zélande, la condamnation à mort suit obligatoirement le verdict de culpabilité de meurtre.

Il est intéressant de noter également que, pendant un certain temps, la peine de mort a été abolie en Nouvelle-Zélande, mais que, récemment, on l'a rétablie. La même chose est vraie du Royaume-Uni où, après une période d'essai au cours de laquelle il était convenu qu'aucune personne trouvée coupable de meurtre ne devrait subir la peine de mort, on a abandonné l'expérience dès que cette période d'essai fut expirée, de sorte que maintenant la sentence de mort est obligatoire lorsqu'il y a verdict de culpabilité de meurtre.

Je suis certain que le comité, en plus de prendre en considération l'expérience des autres pays et la pratique qui y est courante, voudra bien considérer la question de la nature même du châtement. Je crois qu'à cet égard, nous ne saurions mieux faire que d'examiner les paroles prononcées par la commission royale britannique, lorsqu'elle étudiait la question de la nature de la peine de mort comme châtement, notamment en ce qui a trait à son effet répressif et à sa justification, précisément à cause de son effet répressif. Voici ce que la commission déclarait, comme en fait foi la page 18 de son rapport qui cite les paroles de l'un de ses témoins, le juge Denning:

Le châtement infligé à l'égard de crimes graves devrait refléter suffisamment le dégoût qu'ils inspirent à la grande majorité des citoyens. C'est une erreur de considérer le but du châtement comme étant répressif, réformateur ou préventif, et rien de plus...

La justification fondamentale d'une peine n'est pas d'être un préventif, mais de constituer la dénonciation catégorique, par la collectivité, d'un crime; de ce point de vue, il est des meurtres qui, en l'état actuel de l'opinion, réclament la dénonciation la plus catégorique de toutes: la peine de mort.

Vient ensuite cette déclaration de la commission elle-même:

L'archevêque de Cantorbéry, s'il n'a pas formulé d'opinion sur l'éthique de la peine capitale, a fait écho à l'opinion du juge Denning quant à la justification fondamentale de toute peine. En réservant la peine de mort au meurtre, le droit pénal stigmatise le crime le plus grave de la peine la plus grave; on peut soutenir que, ce faisant, le droit contribue à entretenir au sein de la collectivité une répugnance toute spéciale pour le meurtre, dont il fait le "crime des crimes", de sorte que châtement et effet préventif se confondent. Quelle que soit l'importance qu'on attache à cet argument, le droit ne peut faire bon marché de la demande d'un châtement que les crimes abominables provoquent sans aucun doute chez la population; on reconnaîtra que, si la réforme du droit pénal doit parfois guider l'opinion, il est dangereux qu'elle la devance trop.

Quant à la question de savoir s'il est oui ou non à propos de maintenir la peine de mort en alléguant qu'elle prévient le crime de meurtre, la commission royale en est arrivée à la conclusion suivante, que je crois résumer avec justesse et exactitude, savoir, que la preuve ne permettait pas de faire pencher la balance ni dans un sens ni dans l'autre. En d'autres termes, il est possible de recueillir des données statistiques dans l'intention de prouver que la menace de la peine de mort a eu, dans certains cas ou dans certains pays un effet préventif très appréciable, mais d'autre part, on peut également citer le cas de pays où la peine de mort n'existe pas et soutenir, en se fondant sur les données statistiques recueillies dans ces pays, que le nombre des meurtres n'y est pas plus élevé que dans les pays où on la maintient. Toutefois, la commission royale s'exprime comme il suit: "Nous pouvons dénombrer ses échecs, mais non ses victoires". Et ceci pour cette simple raison qu'il est manifestement impossible de dire dans combien de cas une personne tentée de commettre un meurtre en a été détournée par crainte de voir prononcer contre elle une sentence de mort.

Elle fait remarquer, cependant, qu'il convient d'accorder beaucoup d'importance à l'opinion réfléchie émise par des fonctionnaires de la police; le résumé le plus impressionnant du témoignage des membres de la police est peut-être celui qui se trouve à la page 38, où on lit ceci:

Les représentants de l'association des commissaires de police et de la fédération des policiers se sont vivement opposés à toute modification de la loi existante.

Et le rapport ajoute:

...ils avaient la certitude que si la possibilité d'être condamné pour meurtre et celle de subir la peine de mort étaient limitées, les criminels prendraient plus de risques, auraient recours à plus de violence et porteraient plus souvent des armes à feu.